



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 6910

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le versement des indemnités journalières. Dans le meilleur des cas, les indemnités journalières sont versées aux personnes en arrêt de travail avec une périodicité de 14 jours, et des assurés sans complément de salaire et au budget restreint peuvent alors se trouver en difficulté pour faire face aux différentes charges. Elle lui demande donc si elle envisage d'intégrer au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 une disposition législative qui autorise les caisses primaires d'assurance maladie à procéder à un paiement mensuel des indemnités journalières.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 362-1 du code de la sécurité sociale, les prestations doivent être payées à l'assuré dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avis d'interruption de travail, sous réserve que la caisse dispose des éléments nécessaires au calcul et à la liquidation de l'indemnité journalière. Cette mesure est favorable à l'assuré lorsque l'arrêt intervient dans la première moitié du mois car elle lui permet de percevoir ses indemnités journalières sans attendre la fin du mois. Elle permet en outre aux assurés arrêtés pour des périodes longues de percevoir leurs indemnités deux fois par mois ce qui représente une amélioration de leur trésorerie par rapport à un versement mensuel. Cette règle de paiement par quinzaine peut néanmoins dans certains cas poser des difficultés de trésorerie lorsque l'arrêt de travail intervient en deuxième partie de mois mais uniquement pour le premier versement. Toutefois, il convient de rappeler que l'article L.1226-1 du code du travail, issu de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, oblige les employeurs à verser un complément de salaire égal à 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé. Ce complément est versé à la date usuelle de paye du salaire, en même temps que la rémunération afférente aux jours où le salarié a travaillé dans le mois. Au-delà de cette obligation de complément, beaucoup d'employeurs pratiquent la subrogation avec la caisse. Ce mécanisme permet à l'employeur en cas d'arrêt de travail de maintenir le salaire à l'assuré pour la part d'indemnisation due par l'assurance maladie et de recevoir en contrepartie le remboursement direct des indemnités journalières qui sont dues à l'assuré.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6910

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2013

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5612

Réponse publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1830